



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY

QUI ORDONNE QUE LES LETTRES PATENTES DU MOIS D'AVRIL
DERNIER QUI SERONT COMMUNES POUR LE COMMERCE DE CANADA.

DU 11 DÉCEMBRE 1717.

~~P971.031~~
~~Ar 692~~
RES AC 80



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril
dernier seront communes pour le Commerce de Canada.*

Du 11. Decembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roy, la Requeste-presentée en iceluy
par les Negocians de la Ville de la Rochelle, Contenant
que Sa Majesté ayant accordé au mois d'Avril dernier des Let-
tres Patentes en forme d'Edit, portant Reglement pour le Com-
merce des Colonies Françoises, dans lesquelles le Pays du Cana-
da ou nouvelle France n'est point nommé, Et que cette Colonie
ayant besoin d'une plus forte protection encore que les autres, at-
tendu la diminution de son Commerce, & sa pauvreté naturelle;

A

BIBLIOTHEQUE
NATIONALE
DE LA ROCHELLE

67271

RES
AC
80

lesdits Negocians ont crû pouvoir supplier tres humblement Sa
 Majesté d'ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril
 dernier seront communes pour le Commerce du Canada, Et que
 les Marchandises & Dentrées qui y seront envoyées du Royaume;
 jouiront de toutes les Exemptions & Franchises dont jouissent
 celles qui vont aux Isles de l'Amerique, Et que celles qui pro-
 viendront du crû & fabrique de la Nouvelle France, jouiront de
 tous les Entrepôts & Transits accordez aux Marchandises du crû
 & fabrique des Isles de l'Amerique; Que lesdites Dentrées &
 Marchandises venans dudit Pays de Canada seront exemptes du
 droit de trois pour cent appartenant à la Ferme du Domaine
 d'Occident, Et que les Vaisseaux arrivez du Canada jouiront à
 commencer du premier Novembre dernier des Privileges atta-
 chez audit Commerce de l'Amerique; Ladite Requête commu-
 niquée à M.^c Paul Manis Adjudicataire General des Fermes du
 Roy, & au Fermier du Domaine d'Occident. Veû la Requête
 des Negocians de la Rochelle, les reponses desdits Fermiers, les
 Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril dernier por-
 tant Reglement pour le Commerce des Colonies Françoises, Et
 l'avis des Deputez au Conseil de Commerce, Tout consideré.
 LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le
 Duc d'Orleans Regent, ayant égard à ladite Requête des Nego-
 cians de la Ville de la Rochelle, a Ordonné & ordonne que le
 Reglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril der-
 nier pour le Commerce des Colonies Françoises, sera executé
 en faveur de la Colonie du Canada ou nouvelle France, Et en
 consequence que toutes les Marchandises & Dentrées du crû &
 Fabrique du Royaume, & les Estrangeres dont la consommation
 est permise dans lesdites Isles & Colonies, & qui seront destinées
 pour ledit Canada jouiront des Exemptions portées par les Articles
 III. IV. V. X. XI. & XIII. desdites Lettres Patentes, Et pour pre-
 venir l'abus qui pourroit en estre fait elles seront sujettes à toutes
 les formalitez prescrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX.
 & X. desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté que
 toutes les Marchandises & Dentrées du crû & fabrique du Ca-

nada, pourront à leur arrivée en France estre entreposées, & jouir du Benefice du transit, conformément aux Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. des mesmes Lettes Patentes & sous les peines y contenuës en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lesdites Marchandises & Denrées provenantes du Canada, payent à l'avenir pour ce qui entrera dans le Royaume les Droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours, Et les Droits locaux dans les Provinces réputées Estrangeres, tels qu'ils sont perceüs à present. Ordonne Sa Majesté que toutes lesdites Marchandises & Denrées venans de ladite Compagnie du Canada demeureront exemptes comme par le passé du Droit de trois pour cent appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté aux Propriétaires des Navires partis du Canada depuis le premier Octobre dernier, d'entreposer les Marchandises & Denrées qu'ils ont receües du Canada, & de les faire sortir du Royaume, mesme par transit, avec Exemption de Droits conformément ausdites Lettres Patentes. ENJOINT Sa Majesté aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, lequel sera lû & publié par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onzième jour de Decembre mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes; A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les S.^{rs} Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume. SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat Nous y estant, par lequel Nous avons ordonné que le Reglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier pour le Commerce des Colonies Françoises, sera

ROYAUME DE FRANCE
 CHANCELLERIE
 SAINT-JEAN-LE-ROY

executé en faveur de la Colonie du Canada ou nouvelle France.
 Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire en outre pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le onzième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Regne le troisième.
Signé LOUIS. Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I.